AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_319-DE
Reçu le 15/11/2024

Informe
que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

AFFICHÉE LE
20 NOV. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX**

---

**SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024**

Le quatorze novembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 07 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA FREITAS, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, M. DUBOUILH, M. PAGA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, Mme ESQUERRA, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. MARQUET a donné pouvoir à Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme DA COSTA FREITAS, M. DURRIEU a donné pouvoir à Mme ARMELLINI.

Absents : Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN.

Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 034/2024 – Cession d'une parcelle communale ZI de Belloc

Rapporteur : madame Castillo

Au cours de sa réunion du 7 juillet 2021, le Conseil municipal a décidé de céder à la société Immo zen concept une parcelle communale située sur la zone d'activité de Belloc et cadastrée section AR n°160.

Par courrier du 9 juillet 2024, monsieur Caillaud, représentant la société Immo zen concept, nous a fait savoir qu'il était contraint de renoncer à l'achat de cette parcelle.

Par courrier du 17 septembre 2024, la commune a été sollicitée par la SCI JJPL pour l'acquisition de cette même parcelle. Cette acquisition a pour objectif de permettre le maintien et le développement d'une société de distributeur de boissons à Casteljaloux (Castel boissons).

La contenance de la parcelle s'élève à 6 718 m². Le prix de vente a été évalué par les Domaines à 33 590 euros nets vendeur, soit 5 euros par mètre carré.

Madame le Maire propose d'appliquer ce montant.

Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée par la SCI JJPL,

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_319-DE
Reçu le 15/11/2024

Vu l'avis des Domaines du 11 octobre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De prendre acte de l'abandon du projet d'achat de la parcelle communale cadastrée section AR n°160, d'une contenance totale de 6 718 m², au prix de 33 590 euros nets vendeur (5 euros par mètre carré) par Immo zen concept,
- De céder à la société SCI JJPL ou toute autre personne morale s'y substituant, cette parcelle communale située sur la zone d'activité de Belloc, au même prix de 33 590 euros nets vendeur (5 euros par mètre carré),
- De prévoir que les frais de géomètre et d'enregistrement soient à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser madame le Maire à signer tous les actes destinés à appliquer cette décision.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité. Madame ARMELLINI n'a pas participé au vote.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

MAIRIE DE CASTELJALOUX

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

AR Prefecture
47 - CASTELJALOUX - Belloc
Reçu le 15/11/2024

Réf.: D10456

# Propriété de la Commune de CASTELJALOUX

cadastrée section AR n° 128 pour une contenance de 4ha 66a 57ca

REQUISITION DE DIVISION

PIÈCE 1

## PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION AU 1/1000

établi d'après un levé régulier et une application du plan cadastral

Géoréférencement classe 1 - Coordonnées RGF 93-CC44 - Précision locale centimétrique

le 17/06/2021

TABLEAU DES COORDONNEES - SYSTEME LOCAL

| SOMMET | X | Y | NATURE |
|---|---|---|---|
| 1 | 1467549.58 | 3240388.52 | Borne existante |
| 2 | 1467551.50 | 3240392.58 | Borne existante |
| 3 | 1467624.61 | 3240401.72 | Borne existante |
| 4 | 1467628.00 | 3240408.97 | Point non matérialisé |
| 5 | 1467583.24 | 3240459.69 | Borne existante |
| 6 | 1467524.44 | 3240486.82 | Borne existante |
| 7 | 1467500.67 | 3240497.79 | Borne OGE |
| 8 | 1467533.69 | 3240577.71 | Borne OGE |
| 9 | 1467557.67 | 3240635.75 | Borne OGE |
| 10 | 1467647.56 | 3240607.19 | Borne OGE |
| 11 | 1467650.20 | 3240601.13 | Borne OGE |
| 12 | 1467633.35 | 3240565.55 | Borne OGE |
| 13 | 1467619.80 | 3240536.94 | Borne OGE |
| 14 | 1467601.78 | 3240470.85 | Borne existante |
| 15 | 1467616.90 | 3240502.78 | Borne OGE |
| 16 | 1467630.08 | 3240530.61 | Borne OGE |
| 17 | 1467636.73 | 3240532.97 | Borne OGE |
| 18 | 1467647.58 | 3240527.85 | Borne OGE |
| 19 | 1467649.72 | 3240532.37 | Borne OGE |
| 20 | 1467651.86 | 3240536.89 | Borne OGE |
| 21 | 1467641.02 | 3240542.02 | Borne OGE |
| 22 | 1467638.64 | 3240548.68 | Borne OGE |
| 23 | 1467644.19 | 3240560.41 | Borne OGE |
| 24 | 1467663.88 | 3240602.00 | Borne OGE |
| 25 | 1467741.10 | 3240577.47 | Borne OGE |
| 26 | 1467709.66 | 3240503.99 | Borne OGE |
| 27 | 1467707.69 | 3240499.39 | Borne OGE |
| 28 | 1467693.59 | 3240466.46 | Borne OGE |
| 29 | 1467688.94 | 3240430.17 | Point non matérialisé |
| 30 | 1467679.88 | 3240434.40 | Borne OGE |
| 31 | 1467656.20 | 3240445.45 | Borne existante |

### Légende

- borne existante
- borne OGE posée
- limite de propriété issue de la division
- limite de propriété issue :
  - du bornage effectué le 31/07/1961 par R. VINCENT, Géomètre-Expert à CASTELJALOUX (N/Réf : P 98 C).
  - du DA n° 2156 E dressé le 10/01/2011 par T. VINCENT, Géomètre-Expert à CASTELJALOUX (N/Réf : 164 BC).
  - du DA n° 2254 C dressé le 30/07/2013 par T. VINCENT, Géomètre-Expert à CASTELJALOUX (N/Réf : 118 BF).
- élément issu du relevé planimétrique et/ou limites apparentes incertaines
- trait de cotation
- application fiscale issue du plan cadastral mentionnée à titre indicatif. N'ayant pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire, elle est incertaine.

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

ALIENOR GEOMETRES-EXPERTS
S.A.R.L. de Géomètres-Experts
Anne BRIANT - François CAMIADE - Patrick BOUÉ
65 rue des Chantiers de Jeunesse - ZI Belloc - 47700 CASTELJALOUX
Tél: 05 53 93 00 53 - Mob: 06 88 36 16 54
Courriel : patrick.boue@geometre-expert.fr

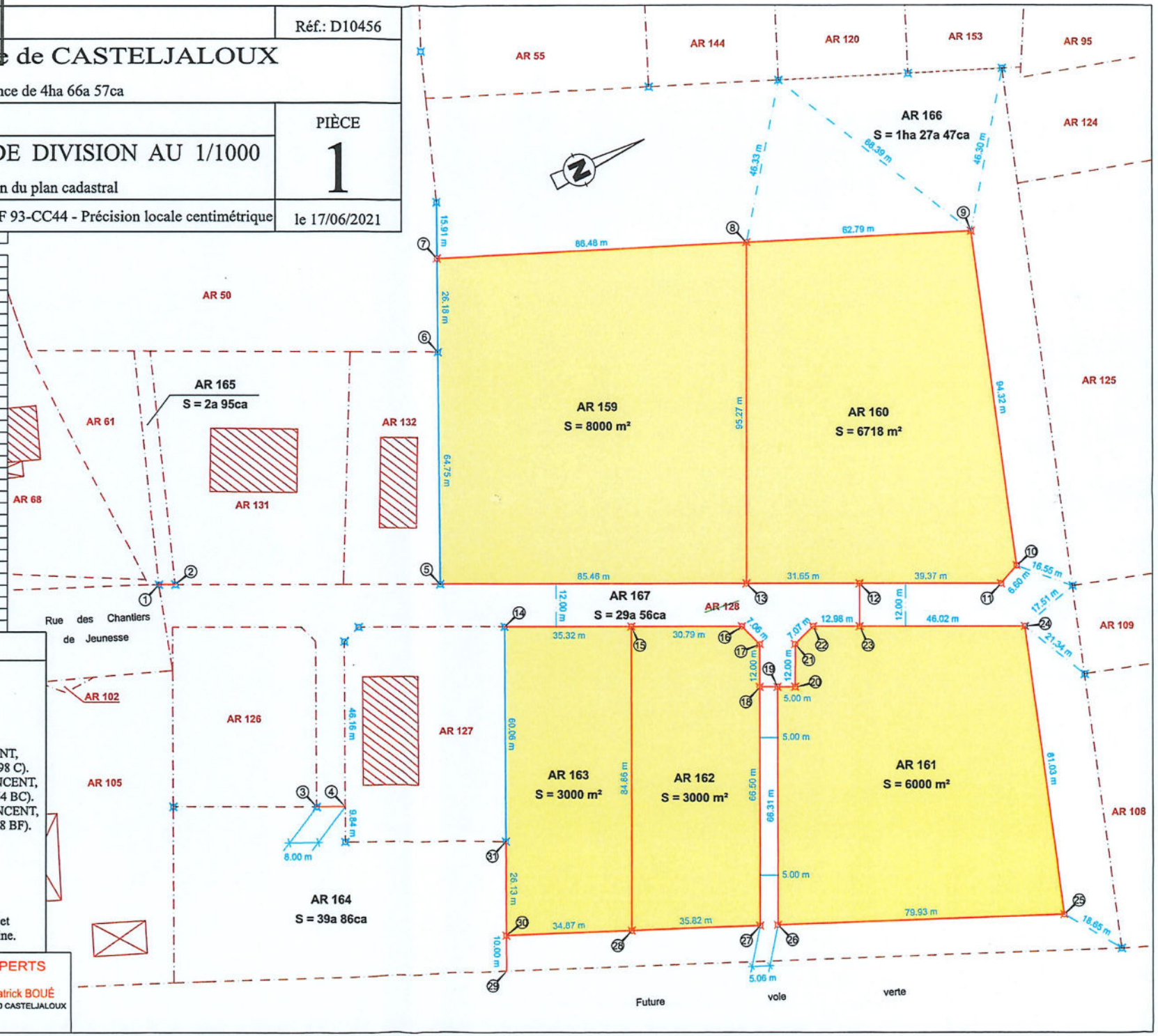

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_320-DE
Reçu le 15/11/2024

Informe
que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

AFFICHÉE LE
20 NOV. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX**

**SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024**

Le quatorze novembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 07 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA FREITAS, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, M. DUBOUILH, M. PAGA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, Mme ESQUERRA, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. MARQUET a donné pouvoir à Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme DA COSTA FREITAS, M. DURRIEU a donné pouvoir à Mme ARMELLINI.

Absents : Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN.

Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 035/2024 – Décisions prises par délégation du Conseil municipal

Rapporteur : monsieur Ducasse

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir prévue à l'article L.2122-22 du CGCT et décidée par la délibération du 25 mai 2020.

**1°) Marchés publics**

Achat et livraison d'un conteneur maritime Prix : 2 926,04 € TTC. Titulaire La Compagnie Française du Conteneur. Date : 23/09/2024

Fourniture de l'éclairage de la scène du Centre d'Animation de La Bartère. Prix : 12 000 € TTC. Titulaire : Audio Light et Music. Date : 14/10/2024

Reprise voirie entre giratoire Route de Mont de Marsan et entrée golf. Prix 30 951,50 € HT. Titulaire Roy TP. Date : 24/10/2024

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_320-DE
Reçu le 15/11/2024

**2°) <u>Concessions dans le cimetière communal</u> :**

*Parcelle dans cimetière :*

Bénéficiaire : Mme ZANOTTO Martine
Durée : perpétuelle
Date : 04 Octobre 2024

*Cellule dans l'espace funéraire :*

Bénéficiaires : M. BACCARO Alberaldo – Mme DESGIGOT Nicole
Durée : trentenaire
Date : 28 Août 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_321-DE
Reçu le 15/11/2024

Informe
que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

AFFICHÉE LE
20 NOV. 2024

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

## SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Le quatorze novembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 07 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.
Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA FREITAS, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, M. DUBOUILH, M. PAGA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, Mme ESQUERRA, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.
Absents ayant donné pouvoir : M. MARQUET a donné pouvoir à Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme DA COSTA FREITAS, M. DURRIEU a donné pouvoir à Mme ARMELLINI.
Absents : Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN.
Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 036/2024 – Adoption d'une convention de « Maîtrise d'ouvrage transférée » avec le Département

Rapporteur : monsieur Doucet

L'article L. 2422-12 de la commande publique dispose que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages mentionnés à l'article L. 2411-1, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Dans le cadre des aménagements urbains en cours, tout particulièrement la requalification de la place Jean Jaurès, Madame le Maire propose de recourir à ce dispositif avec le Département, propriétaire de la route départementale n°933. Pour une gestion efficace, le Département transfère ainsi à la commune la maîtrise d'ouvrage des travaux à venir sur la route départementale qui jouxte la place Jean Jaurès.

La maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux,
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux,
- Réception des travaux.

Les travaux concernés sont les suivants :

- Pour la Commune, ils consistent en la requalification de la place (trottoirs, places de stationnement, réseau d'éclairage public, espaces verts et diverses autres interventions).
- Pour le Département, ils consistent notamment en la réalisation de purges de chaussée, après décaissement de l'ancienne chaussée et renouvellement de la couche de roulement au droit de la place Jean Jaurès.

AR Prefecture

047-214700528-20241114-2024_321-DE
Reçu le 15/11/2024

Au titre des travaux qui lui reviennent, le Département versera à la commune une participation d'un montant estimatif de 180 000 euros TTC. Ce montant a été calculé sur la base des quantités mises au marché par la Commune et l'enveloppe a été validée au titre de 2023 et 2024 dans le budget départemental.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985,
Vu le code de la commande publique, notamment l'article L 2422-12,
Considérant les travaux simultanés du Département et de la Commune pour améliorer la traversée de la Commune sur la RD 933,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la convention de « Maîtrise d'ouvrage transférée » entre le Département de Lot-et-Garonne et la commune de Casteljaloux pour les travaux de voirie de la RD 933 au droit de la place Jean-Jaurès dans le cadre du programme de réaménagement de la place Jean Jaurès,
- D'acter que le montant de la participation du Département de Lot-et-Garonne est arrêté pour 180 000 € TTC,
- De charger madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités nécessaires administratives, juridique et comptables à l'exécution de l'opération objet de la délibération et à l'exécution de la convention de « Maîtrise d'ouvrage transférée »,
- D'autoriser madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout avenant lié dans la limite des montants prévus au budget.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

AR Prefecture

047-214700528-20241114-2024_321-DE
Reçu le 15/11/2024

**CONVENTION DE « MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE »**

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 II DE LA LOI N°85-704 DU 12 JUILLET 1985 ET DE L'ARTICLE**

L. 2422-12 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE)

**DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

**COMMUNE DE CASTELJALOUX**

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 933**

**AMENAGEMENT DE LA PLACE JEAN-JAURES**

ENTRE le Département de Lot-et-Garonne représenté par la Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du ..... 20.... l'autorisant à signer la présente convention, désigné ci-après « le Département », d'une part,

ET la Commune de Casteljaloux représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de Casteljaloux en date du 14/11/2024 l'autorisant à signer la présente convention, désignée ci-après « la Commune » d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune et le Département conviennent, pour leur part respective, de la nécessité d'améliorer la traversée de la Commune de Casteljaloux sur la D933 par l'aménagement de la Place Jean-Jaurès (tranche 2 du projet global), après avoir aménagé la Place Gambetta en 2022 (tranche 1 du projet global), conjointement avec le renouvellement de la couche de roulement avec celle de la D656.

Les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération portent sur un ensemble d'ouvrages qui relèvent simultanément de la Commune et du Département.
Ainsi, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi « MOP », la présente convention a pour objet définir les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.
La présente convention a également pour objet de définir sous forme de permission de voirie valable 70 ans, les modalités d'occupation du domaine public départemental par les ouvrages réalisés pour le compte de la Commune.

## Article 2 : ORGANISATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE

### 2-1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage de la Commune

➔Le Département transfère à la Commune la maîtrise d'ouvrage du projet, conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019 et la Commune est désignée comme maître d'ouvrage unique des travaux.

AR Prefecture
047-Cette maîtrise d'ouvrage communale unique comprend les missions suivantes :
Reçu le 15/11/2024

- gestion des procédures de passation des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux,
- respect des modalités de la « Charte des aménagements en agglomération », en date du 05/12/2017 et ses mises à jour, pour une route partagée entre tous les usagers,
- suivi de l'exécution et règlement des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux,
- réception des travaux.

**2-2 Répartition des autres missions entre le Département et la Commune**

➔La Commune et le Département définissent ensemble par délibérations concordantes visées en préambule, le programme des travaux, leur localisation, l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante et le processus selon lequel les travaux seront réalisés.
Le Département sera consulté pour tout dépassement de l'enveloppe financière correspondant aux travaux « départementaux ».

➔La Commune associera l'unité départementale du Marmandais à toute réunion de chantier, ainsi qu'au contrôle des travaux, assuré par le Laboratoire routier départemental, gracieusement mis à disposition du maître d'œuvre choisi par la commune.

➔Les travaux relevant du Département, définis à l'article 3 ci-après, lui seront remis de plein droit à l'issue de la réception sans réserve des travaux ou de la levée des réserves.
La réception des travaux sera effectuée par la Commune en présence d'un représentant du Département, lequel pourra enjoindre la Commune d'émettre à l'encontre des entreprises les réserves qu'il jugera utiles de formuler sur la qualité des travaux « départementaux ».
En cas de réserves, l'acceptation des travaux « départementaux » par la Commune ne pourra intervenir qu'après accord du représentant du Département.
Au terme des travaux, le Département n'interviendra plus sur le renouvellement de la signalisation de police verticale et horizontale.

➔La Commune et le Département gèreront respectivement les différentes garanties (garantie de parfait achèvement, garantie décennale…) et assurances relatives aux travaux et ouvrages qui leur reviennent à l'issue de la convention.

**Article 3 : PROGRAMME DES TRAVAUX**

Travaux « communaux » :
Ils consistent en la réalisation de trottoirs, de places de stationnements, d'un assainissement pluvial superficiel et souterrain, d'un réseau d'éclairage public, d'espaces verts et diverses autres interventions sur les dépendances.
Ils seront coordonnés avec la réfection des chaussées départementales.

Travaux « départementaux » :
Ils consistent en la réalisation de purges de chaussées, après décaissement de l'ancienne chaussée, et le renouvellement de la couche de roulement en béton bitumineux à réaliser (suivant les prescriptions du laboratoire routier département ci-dessous) dans les règles de l'art et suivant les normes en vigueur.

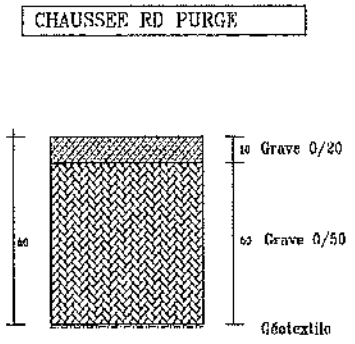


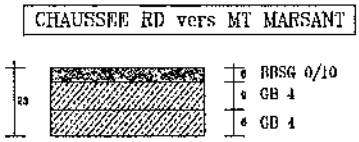


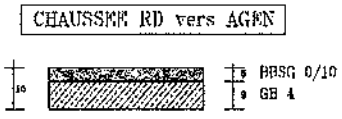

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_321-DE
Reçu le 15/11/2024

Localisation des travaux :

L'ensemble de ces travaux sera réalisé sur le domaine public routier départemental de la D933 et aux abords de la Place Jean-Jaurès (D933).

**Article 4 : MODE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Pour l'exécution des travaux, le Département autorise la Commune à intervenir sur le domaine public départemental délimité, le cas échéant, par un plan d'alignement.

Les travaux ou ouvrages « communaux » définis à l'article 3, notamment les trottoirs, occuperont le domaine public départemental sous le régime de la permission de voirie (articles L.1311-5 à L.1311-8 du code général des collectivités territoriales) et de la superposition de gestion en application des articles V.9 (Obligations du Département et de la Commune en agglomération) et V.10 (Gestion du domaine public routier en agglomération) du règlement départemental de voirie, dans sa version du 23 novembre 2018, que la Commune dit parfaitement connaître.

Cette occupation est accordée pour la durée de l'affectation des ouvrages communaux à l'usage en vue duquel ils sont réalisés - 70 ans renouvelables - sans préjudice des droits dont dispose le Département en sa qualité de propriétaire du domaine public occupé et du respect de tout texte législatif ou réglementaire applicable en la matière. Notamment les droits d'occupation du domaine public départemental demeurent, dans le cas de réseaux enterrés, perçus par le Département.

Ce régime est étendu à l'ensemble des trottoirs bordant la D933 en traverse attendu qu'ils ont été construits au fil du temps par les municipalités successives sans formalisation administrative.

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_321-DE
Reçu le 15/11/2024

## Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Au titre des travaux qui lui reviendront le Département versera à la Commune une participation d'un montant estimatif de **180 000 € TTC** représentant le coût total de l'opération qu'elle aurait financé directement sans transfert de maîtrise d'ouvrage. Le Département récupèrera la TVA sur sa participation.

Ce montant a été calculé sur la base des quantités mises au marché par la Commune au vu du programme correspondant aux travaux « départementaux » transmis par le Département, et des prix réels connus lors de l'attribution du marché par la Commune.

Le Département prendra en charge sa part de maîtrise d'œuvre sur les travaux départementaux suivant les missions ci-dessous :

- Les études en phase projet (PRO)
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT)
- Les études d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET), l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier

Coordonnées bancaires

La participation sera versée à la Trésorerie sur le compte du maître de l'ouvrage référencé :

| Code banque | Code Guichet | N° compte |
|---|---|---|
| | | |

Modification de la consistance des travaux

Les quantités entre les diverses sections distinguées ci-après pourront se compenser sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

De même, des prix pourront être activés, même s'ils ne figurent pas sur le détail estimatif de la convention, dès lors qu'ils figurent dans le détail quantitatif estimatif du marché et que la réalisation de ces prestations a été validée par le Département en réunion de chantier.

La consistance des travaux pourra être adaptée et des prestations pourront être supprimées au profit d'autres prestations. Le montant des travaux pourra être augmenté dans la limite de 10% du montant HT sur la base de quantités reconnues nécessaires au parfait achèvement de l'opération départementale par décision conjointe des parties dès lors que pour le Département elle s'inscrit dans l'autorisation de programme globale ouverte sur la ligne budgétaire en cause.

La participation financière du Département se décompose de la manière suivante :

AR Prefecture
047-214700528-20241115-DE
Reçu le 15/11/2024

| DESIGNATION | N°PRIX | U | QUANTITES | PRIX UN.HT | TOTAL HT |
|---|---|---|---|---|---|
| **INSTALLATION DE CHANTIER** | **3005** | | | | |
| ~~BUREAU DE CHANTIER à répartir suivant MOA~~ | 300501 | ENS | 0,50 | 7 500,00 | 3 750,00 |
| PANNEAU DE CHANTIER à répartir suivant MOA | 300503 | ENS | 0,50 | 1 090,00 | 545,00 |
| SIGNALISATION à répartir suivant MOA | 300504 | ENS | 0,50 | 5 200,00 | 2 600,00 |
| SIGNALISATION COMMERCES charge de la commune | 300505 | ENS | 0,50 | 3 450,00 | 1 725,00 |
| CLOTURE DE CHANTIER à répartir suivant MOA | 300506 | ENS | 0,50 | 3 770,00 | 1 885,00 |
| ESSAIS | 300507 | ENS | 0,50 | 3 190,00 | 1 595,00 |
| CONSTAT D'HUISSIER à répartir suivant MOA | 300510 | ENS | 0,50 | 1 580,00 | 790,00 |
| IMPLANTATION à répartir suivant MOA | 300511 | ENS | 0,50 | 2 920,00 | 1 460,00 |
| PLAN D'EXECUTION à répartir suivant MOA | 300512 | ENS | 0,50 | 2 750,00 | 1 375,00 |
| SONDAGE RECHERCHE DES RESEAUX répartition pa | 300513 | ENS | 0,50 | 2 100,00 | 1 050,00 |
| DOSSIER OUVRAGES EXECUTES répartition par MOA | 300516 | ENS | 0,50 | 2 560,00 | 1 280,00 |
| **CHAUSSEES STRUCTURE** | 40 | | | | |
| **ENCAISSEMENT** | **4020** | | | | |
| ENCAISSEMENT PROFONDEUR MOYENNE 0,60 M | 402006 | M2 | 230,00 | 8,58 | 1 973,40 |
| **TRAVAUX SPECIAUX ENCAISSEMENT** | **4025** | | | | - |
| PV EVACUATION TERRES EN DECHARGE | 402501 | M3 | 138,00 | 11,01 | 1 519,38 |
| RABOTAGE DE CHAUSSEE | 402505 | M2 | 998,00 | 7,05 | 7 035,90 |
| SCIAGE DE CHAUSSEE | 402508 | ML | 60,00 | 8,07 | 484,20 |
| GEOTEXTILE | 402509 | M2 | 230,00 | 1,80 | 414,00 |
| **COUCHE DE FONDATION CHAUSSEE** | **4060** | | | | - |
| GRAVE 0/50 | 406003 | M3 | 115,00 | 47,50 | 5 462,50 |
| **COUCHE DE BASE CHAUSSEE** | **4070** | | | | - |
| GRAVE CONCASSEE 0/20 | 407003 | M3 | 23,00 | 51,00 | 1 173,00 |
| GRAVE-BITUME 4 e=8cm | 407005 | M3 | 80,00 | 287,00 | 22 960,00 |
| GRAVE-BITUME 4 e=9cm | 407005 | M3 | 90,00 | 287,00 | 25 830,00 |
| **REPROFILAGE CHAUSSEE** | **4080** | | | | - |
| GRAVE 0/20 POUR REPROFILAGE * | 408002 | M3 | 89,00 | 55,00 | 4 895,00 |
| **CHAUSSEES FINITIONS** | | | | | - |
| **BETON BITUMINEUX SUR CHAUSSEE** | **5112** | | | | - |
| BBSG 0/10 CL3 + COUCHE D'ACCROCHAGE "roche n | 511206 | M2 | 998,00 | 24,05 | 24 001,90 |
| PV BB DE NUIT | 511210 | M2 | 998,00 | 8,54 | 8 522,92 |
| **BORNES ET POTELETS** | **5505** | | | | - |
| DEPOSE POTELET à la charge de la commune | 550502 | U | 13,00 | 35,65 | 463,45 |
| REPOSE POTELET * à la charge de la commune | 550503 | U | 13,00 | 88,07 | 1 144,91 |
| **MARQUAGE PEINTURE ROUTIERE** | **5605** | | | | - |
| BANDES Largeur = 2u (12 cm) suivant porteur de projet | 560502 | ML | 110,00 | 1,90 | 209,00 |
| TRAVERSEE PIETONNE suivant porteur de projet | 560504 | ENS | 3,00 | 180,00 | 540,00 |
| **TRANCHEES TECHNIQUES** | 6 | | | | - |
| BOUCHE A CLE à répartir suivant MOA | 609005 | U | 9,00 | 114,10 | 1 026,90 |
| | | | | | **125 711,46** |

Cette participation sera versée selon les modalités suivantes :

- **100 000 €** sur présentation de la notification de l'attribution du marché travaux VRD.
- un ou plusieurs acomptes n'excédant pas le montant de **65 000 € TTC** sur présentation l'ordre de service de commencement des travaux, sur justificatif d'implantation du panneau d'information laissant apparaître la participation financière du Conseil départemental (photo), sur justificatif de l'état d'acompte et/ou de la facture,

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_321-DE
Reçu le 15/11/2024

- le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de toute pièce attestant de l'exécution des ouvrages mentionnés aux articles 3 et 5 et leur paiement à l'entreprise par la Commune (décompte général et définitif ou situation ou factures ou état d'acompte faisant état des travaux départementaux ou état du solde du marché, certificat de paiement daté et signé par le receveur ou attestation datée et signée du Maire après réception des travaux constatée sans réserves par le représentant du Département).

Le dépassement de 10 % du montant de la participation reste possible après accord du représentant du Département.

**Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR-DUREE**

La présente convention, établie en deux exemplaires entrera en vigueur à compter de sa signature par les 2 parties.
Ses dispositions financières prendront fin après le versement du solde de la participation départementale mentionnée à l'article 5, lequel constitue le terme des missions de maîtrise d'ouvrage attribuées à la Commune dans le cadre de cette convention, valant permission de voirie laquelle demeure établie pour une durée de 70 ans renouvelables.

**Article 7 : Communication**

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire mention de la participation financière départementale dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet.

- Le maître d'ouvrage s'engage à fabriquer et à poser un panneau de communication, dont il transmettra une copie aux services du Département.
- Le format est défini conjointement en tenant compte des contraintes des lieux
- Le maître d'ouvrage propose le lieu d'implantation au Conseil départemental (autant que possible, le panneau doit être posé sur un axe de circulation de façon à être visible des usagers)
- La maquette graphique (fichier numérique) est fournie par le Conseil départemental

**Fait à Agen,**
**Le**

**Pour le Département**
La Présidente

Sophie BORDERIE

**Fait à Casteljaloux,**
**Le 15/11/2024**

**Pour la Commune**
Le Maire

Julie CASTILLO

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_321-DE
Reçu le 15/11/2024

Plan des travaux

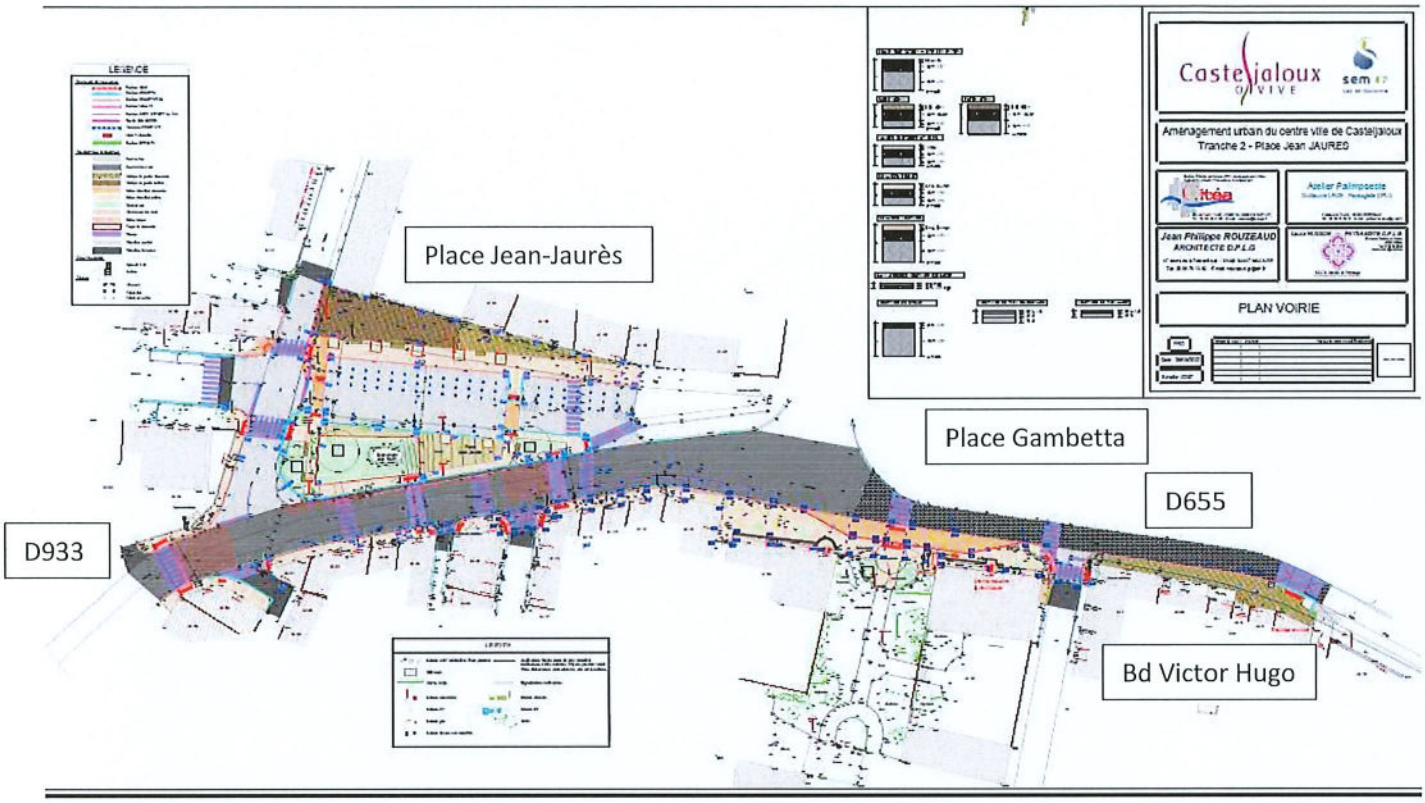

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_322-DE
Reçu le 15/11/2024

**Informe**
que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

**AFFICHÉE LE**
20 NOV. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX**

**SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024**

Le quatorze novembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 07 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.
Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA FREITAS, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, M. DUBOUILH, M. PAGA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, Mme ESQUERRA, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.
Absents ayant donné pouvoir : M. MARQUET a donné pouvoir à Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme DA COSTA FREITAS, M. DURRIEU a donné pouvoir à Mme ARMELLINI.
Absents : Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN.
Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 037/2024 – Prise en charge du compte personnel de formation

Rapporteur : madame Castillo

Madame le Maire rappelle qu'au sein des collectivités locales, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité, qui comprend notamment le compte personnel de formation (CPF).

Il peut en outre prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Madame le Maire propose de fixer le plafond de la prise en charge de la formation et des autres frais annexes (transport, restauration, etc.) à 500 euros maximum par agent et par an.

Le comité social territorial du 24 septembre 2024 a émis un avis favorable à cette proposition.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_322-DE
Reçu le 15/11/2024

Vu l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De fixer la prise en charge de la formation et des autres frais annexes (transport …) à 500 euros maximum, par agent et par an,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 2 000 euros,
- Que les demandes d'utilisation du compte personnel de formation seront examinées par l'autorité territoriale lors de leur présentation, dans le délai d'un mois,
- Que l'examen des demandes d'utilisation du CPF sera effectué selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :
    - Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention,
    - Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire des certifications professionnelles (RNCP),
    - Formation de préparation aux concours et examens.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_323-DE
Reçu le 15/11/2024

Informe
que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

AFFICHÉE LE
20 NOV. 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE**
**DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
**DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX**

**SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024**

Le quatorze novembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 07 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.
Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. LAFARGUE, Mme DA COSTA FREITAS, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, M. DUBOUILH, M. PAGA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, Mme ESQUERRA, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.
Absents ayant donné pouvoir : M. MARQUET a donné pouvoir à Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme DA COSTA FREITAS, M. DURRIEU a donné pouvoir à Mme ARMELLINI.
Absents : Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN.
Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 038/2024 – Adhésion au dispositif de recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Rapporteur : madame Castillo

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et peut être confié aux centres de gestion, sur demande des collectivités ou des établissements publics.

Afin de permettre aux collectivités et aux établissements publics concernés de remplir cette obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 47 propose de confier cette mission à une personnalité qualifiée.

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_323-DE
Reçu le 15/11/2024

Le dispositif couvre 3 procédures :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion ou par courrier,
- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Le CDG 47 s'engage à mettre en place une procédure permettant :

- D'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données,
- De garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion à ce dispositif n'emporte pas de tarification pour les collectivités et établissements publics assujettis à la cotisation additionnelle, ce qui est le cas de la commune.

Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à la proposition du CDG 47 et d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique,

Considérant l'intérêt que présente l'adhésion à cette mission,

Considérant que l'adhésion à ce dispositif n'emporte pas de tarification pour les collectivités et établissements publics assujettis à la cotisation additionnelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser madame le Maire à signer la convention « Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » proposée par le CDG 47.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

AR Prefecture
047-214700528-20241214-2024_323-DE
Reçu le 15/11/2024

# CONVENTION D'ADHESION

# « RECUEIL DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES »

# POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ADHERANT A LA COTISATION ADDITIONNELLE

**ENTRE :** **La Commune / l'Établissement public** .....
représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e) .....
dûment habilité(e) par délibération en date du .....,
Ci-après dénommé la collectivité,

**ET :** **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 03 avril 2024,
Ci-après dénommé le CDG 47,

**Il est préalablement exposé :**

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et peut être confié aux centres de gestion à la demande des collectivités ou des établissements publics.

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_323-DE
Reçu le 15/11/2024

Il est en conséquence convenu :

## ARTICLE 1 : OBJET

La collectivité confie le dispositif de Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes à une personnalité qualifiée désignée par le Président du CDG 47.

Le dispositif proposé par le CDG 47 permettra à cette personnalité qualifiée de :

- Recueillir les signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question, via un système de signalement dont les modalités figurent sur le site Internet du CDG 47 ;
- D'orienter ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- D'orienter vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CDG 47

Le CDG 47 s'engage à mettre en place une procédure permettant :

- D'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- De garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

## ARTICLE 4 : MONTANT DES PRESTATIONS

Ce dispositif sera financé par la cotisation additionnelle déjà versée au CDG 47.

## ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties se conformeront au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi qu'à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle respectera strictement le RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de cette convention.

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_323-DE
Reçu le 15/11/2024

Les rôles et responsabilités de chacune des parties sont détaillés en annexe 1 de la présente convention.

## ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La collectivité signataire pourra résilier la présente convention. La résiliation sera effective au 1er janvier de l'année suivante.

## ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.
Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les opposent.

Fait en deux exemplaires,

À ....., le .....

Le .....,
(cachet et signature)

À Agen, le .....

Le Président,

.....

**Christian DELBREL**

AR Prefecture
047-2[illegible]4700528-20241[illegible]14-2024_323-DE
Reçu [illegible]15/[illegible]1/202[illegible]

# ANNEXE 1 - CONVENTION D'ADHESION « RECUEIL DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES »

## POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ADHERANT A LA COTISATION ADDITIONNELLE

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion (ci-après désigné CDG 47) s'engage à effectuer pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents à la convention d'adhésion « Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » (ci-après désigné « la collectivité ou l'établissement public ») les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (désigné ci-après « le règlement sur la protection des données »).

### I. Qualification juridique des parties

Le CDG 47 a la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collectivité ou l'établissement public a la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

### II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de la convention d'adhésion « Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ».

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_323-DE
Reçu le 15/11/2024

Les finalités du traitement sont :

- La mise en application d'une procédure de recueil des signalements effectués par les agents des collectivités et établissements publics s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements et l'étude de la recevabilité des demandes réalisée uniquement par le CDG 33 ;
- La mise en application d'une procédure d'orientation des agents des collectivités ou établissement publics s'estimant victimes de tels actes ou agissement vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- La mise en application d'une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative ;
- L'information de l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- La prise de contact, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation ;
- La communication du dispositif auprès des collectivité, des établissements publics et des agents.
- La mise à disposition de supports de communication / d'information pour les agents, collectivités et établissements publics ;
- Le suivi administratif des conventions d'adhésion à ce dispositif de signalement ;
- Les réponses aux éventuelles demandes d'information de premier niveau des collectivités, établissements publics et agents ;
- Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données à des fins statistiques de l'activité du service.

Les catégories de personnes concernées sont les personnels travaillant dans les collectivités et établissements publics, les victimes, les témoins, toute personne impliquée dans le dispositif de signalement ainsi que les personnes référentes désignées.

Seules les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis sont traitées par le CDG 47. Cela peut concerner des données d'identification, des coordonnées, la nationalité des personnes concernées des informations sur leur environnement professionnel, les missions qu'ils exercent et toute information ou preuve permettant d'étayer les faits de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ces données sont communiquées au CDG 33 qui étudie la recevabilité des demandes.

Toute personne destinataire des données est soumise à une obligation de confidentialité dès la réception des signalements. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification du signalement.

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_323-DE
Reçu le 15/11/2024

## III. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité ou de l'établissement public

Le CDG 47, en tant que sous-traitant, s'engage à :

a) Traiter les données uniquement pour la réalisation des seules finalités qui font l'objet de la convention d'adhésion au dispositif de signalement.

b) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention.

c) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

d) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

e) Le CDG 47 peut faire appel à des prestataires pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, la collectivité ou l'établissement public est informé de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires (changement du courtier, de l'assurance, mutualisation des prestations, etc.). La collectivité ou l'établissement public dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. En cas de désaccord avec les décisions du CDG 47, la collectivité ou l'établissement public aura la possibilité de résilier la convention dans les conditions prévues dans la convention d'adhésion.

Les prestataires retenus sont tenus de respecter les obligations de la présente annexe. Il appartient au CDG 47 de s'assurer que les prestataires présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

f) Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera la collectivité ou l'établissement public à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.

g) Le CDG 47 notifie à la collectivité ou l'établissement public toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité ou l'établissement public, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).

h) Le CDG 47 aide la collectivité ou l'établissement public pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_323-DE
Reçu le 15/11/2024

i) Le CDG 47 aide la collectivité ou l'établissement public pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

j) Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

k) Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation des objectifs poursuivis par la convention d'adhésion au dispositif de signalement. Le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la collectivité ou de l'établissement public, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la convention d'adhésion au dispositif de signalement.

l) Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

CDG 47
Pôle Ressources
53 rue de Cartou – CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

m) Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

## IV. Obligations de la collectivité ou de l'établissement public vis-à-vis du CDG 47

La collectivité ou l'établissement public, en tant que responsable de traitement, s'engage à :

a) Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente annexe ;

b) Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;

c) Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;

d) Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;

e) Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

AR Prefecture
047-214700528-20241114-2024_323-DE
Reçu le 15/11/2024

## V. Conditions de mise à jour de la présente annexe

Les parties reconnaissent que des ajustements peuvent être nécessaires pour refléter des situations imprévues ou des changements d'ordre juridique. Etant soumises au Règlement Général sur la Protection des Données, les parties s'engagent à respecter les orientations données par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés considérées comme l'autorité de contrôle en la matière. Pour des raisons de cohérence juridique et de clarté, le CDG 47 se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente annexe sans qu'il soit besoin de la faire signer par les parties.

Les parties seront informées par écrit de toute modification apportée dans la présente annexe.